Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Ville de
PESSAC

Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Pessac

Jeudi 19 décembre 2024

Compte-rendu de la séance du
Conseil d'Administration
du 14 novembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

TOME 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre 14 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 07 novembre 2024, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Patricia GAU.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Madame Patricia GAU, Vice-Présidente
Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Nathalie BRUNET, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Jean-Luc BOSC, Monsieur Michel GELIS, Monsieur Serge BILLIERES, Madame Marie-Pierre LAFARGE, Madame Sabrina VENOT, Madame Martine JULLIEN, Monsieur Gérard DEVEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé ayant donné procuration :
Madame Karine PERES à Madame Patricia GAU

Absents excusés : Monsieur Franck RAYNAL, Président
Madame Christel CHAINEAUD

Absent : Monsieur Alhadji NOUHOU

Secrétaire de séance : Madame Nathalie BRUNET

Approbation du compte rendu de la séance du 10 octobre 2024 à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 NOVEMBRE 2024

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ouverture de la séance par Madame GAU à 18h10

Madame GAU déclare : *« Alors une information, je voulais vous dire que le rapport d'activité du CCAS 2023 est finalisé. Donc si vous êtes intéressés, on vous l'enverra par voie dématérialisée. Tout le monde est intéressé pour le réceptionner ? Oui ? Voilà. Donc là, vous aurez toutes les données chiffrées sur tous les services produits par le CCAS. Tout au long de l'année 2023. Et donc je remercie à cette occasion, bien évidemment, tous les contributeurs qui sont nombreux et qui effectivement collectent toute l'année les données chiffrées pour pouvoir nous les restituer sous forme de bilan. Et aussi cela retrace toutes les missions et toutes les actions produites par les différents services. C'est un gros travail. Je pense d'ailleurs que c'est à peu près la seule direction qui le fait ? »*

Madame GAU déclare : *« On va débuter ce Conseil d'Administration, avec l'approbation du compte rendu de la séance du 10 octobre 2024. Donc qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous remercie. Alors le secrétaire de séance, Nathalie ?* »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-56
Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes – Exercice 2024 – CCAS Budget Principal

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Certaines recettes de l'exercice 2021 revenants au CCAS de Pessac demeurent irrécouvrables, à l'issue des poursuites engagées par le Comptable Public, ou sont éteintes.

Pour les dépenses irrécouvrables :
EXERCICE 2021 :
Une somme totale de 53,35 €, se rapportant à 3 redevables.

Aussi, je vous propose d'admettre en non-valeur, au compte 6541 la somme de 53,35 €, conformément à la proposition du Comptable Public.

Pour les créances éteintes :
EXERCICE 2021 :
Une somme totale de 318,30 €, se rapportant à 1 redevable.

Aussi, je vous propose d'admettre en créances éteintes, article 6542, la somme totale de 318,30 €, conformément à la proposition du Comptable Public.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU le rapport de présentation,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des sommes suivantes article 6541 :
Pour l'exercice 2021 : 53,35 €.
Ainsi que l'approbation des créances éteintes pour les sommes suivantes article 6542 :
Pour l'exercice 2021 : 318,30 €.
Article 2 : D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer les documents afférant à cette décision.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *« Il s'agit des dépenses irrécouvrables pour une somme de 53,35 € qui concernent trois usagers, qui devaient s'acquitter de factures non réglées à ce jour. Par ailleurs, nous vous présentons des créances éteintes datant de l'exercice 2021 pour une somme totale de 318,30 €. Nous vous demandons d'approuver l'admission en non-valeur des sommes que je viens donc de vous indiquer. Avez-vous des questions ? Des commentaires ? Je passe la délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-57
Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes – Exercice 2024 – Budget annexe du Service d'Autonomie à Domicile (SAD) de Pessac

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Certaines recettes des exercices 2021, 2022 et 2023 revenants au CCAS-SAD de Pessac demeurent irrécouvrables, à l'issue des poursuites engagées par le Comptable Public, ou sont éteintes.

Pour les dépenses irrécouvrables :

EXERCICE 2021 :
Une somme totale de 183,96 €, se rapportant à 1 redevable.

Aussi, je vous propose d'admettre en non-valeur, au compte 6541 la somme de 183,96 €, conformément à la proposition du Comptable Public.

Pour les créances éteintes :

EXERCICE 2022 :
Une somme totale de 153,04 €, se rapportant à 1 redevable.

EXERCICE 2023 :
Une somme totale de 185,44 €, se rapportant à 1 redevable.

Aussi, je vous propose d'admettre en créances éteintes, article 6542, la somme totale de 338,48 €, conformément à la proposition du Comptable Public.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU le rapport de présentation,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des sommes suivantes article 6541 :
Pour l'exercice 2021 : 183,96 €.
Ainsi que l'approbation des créances éteintes pour les sommes suivantes article 6542 :
Pour l'exercice 2021 : 338,48 €.
Article 2 : D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer les documents afférant à cette décision.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *« Sur trois exercices différents, des factures sont dues au sein du Serve d'aide à domicile. Pour 2021, une dette due par un usager s'élevant à 183,96 €.*
En ce qui concerne les créances éteintes, pour l'exercice de 2022, une somme de 153,04 € est due.
Pour l'exercice de 2023, une somme de 185,44 € est due également. Ces trois créances représentent des restants dus des factures de prestations de livraison de repas à domicile.
Nous vous demandons d'approuver l'admission en non-valeur les sommes quand je viens de vous indiquer. Avez-vous des questions, des commentaires ? Donc qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous remercie ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-58
Objet : Créances éteintes – Exercice 2024 – Budget annexe de la Résidence Autonomie (RA) « Les Tulipes » de Pessac

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Certaines recettes des exercices 2022 et 2023 revenants au CCAS-RA Les Tulipes de Pessac demeurent irrécouvrables, à l'issue des poursuites engagées par le Comptable Public, ou sont éteintes.

Pour les créances éteintes :

EXERCICE 2022 :
Une somme totale de 796,71 €, se rapportant à 1 redevable.

EXERCICE 2023 :
Une somme totale de 1 252,68 €, se rapportant à 1 redevable.

Aussi, je vous propose d'admettre en créances éteintes, article 6542, la somme totale de 2 049,39 €, conformément à la proposition du Comptable Public.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU le rapport de présentation,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver des créances éteintes pour les sommes suivantes article 6542 :
Pour l'exercice 2022 : 796,71 €.
Pour l'exercice 2023 : 1 252,68 €.
Article 2 : D'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer les documents afférant à cette décision.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Échanges :

Madame GAU déclare : « Comme précédent des créances irrécouvrables sont constatées pour la Résidence autonomie Les Tulipes. Pour *l'exercice 2022, une dette de 796,71 € et pour l'exercice 2023, une dette de 1 252,68 €.*

Madame LOUNICI déclare : *« C'est certainement une dette de loyer »*

Madame GAU déclare : *« En effet, il s'agit de dettes de redevances »*

Madame LOUNICI déclare : *« Est-ce que par rapport à 2021, je n'ai plus en tête les créances non recouvrables de 2019 ou 2018, est-ce que c'est une tendance à la hausse, ou est-ce que c'est la même chose ? »*

Madame GAU déclare : *« Difficile de répondre, à priori non cela dépend réellement de la situation financière du résident qui perçoivent des revenus enregistrés lors de la candidature.*
Nous vous demandons d'approuver ces créances éteintes pour un montant de 2 049,39€. Qui votre contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous remercie ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-59
Objet : Vote de la Décision Modificative N° 1 pour l'exercice 2024 du Budget principal du CCAS et Décisions Modificatives N° 1 des Budgets annexes du Service Autonomie à Domicile (SAD) et de la Résidence Autonomie (RA)

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Le Conseil d'Administration,
VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M22 applicables au 1er janvier 2024,
VU la présentation du Rapport d'orientations budgétaires exposé lors de la séance du 8 février 2024,
VU la délibération adoptant le Budget du CCAS, du SAAD et de la RA en date du 27 mars 2024,
VU les tableaux d'équilibre présentés ci-après,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT les Budgets Primitifs du CCAS du SAD et de la RA pour l'exercice 2024 adoptés le 27 mars 2024,
CONSIDÉRANT les projets de Décision modificative N° 1 du CCAS et N° 1 du SAAD et de la RA,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la Décision Modificative N° 1 du Budget principal du CCAS pour l'exercice 2024 qui s'équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, selon les montants présentés dans les tableaux d'équilibre budgétaire ci-après.

Article 2 : d'adopter la Décision Modificative N° 1 du Budget Annexe du SAD pour l'exercice 2024 qui s'équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, selon les montants présentés dans les tableaux d'équilibre budgétaire ci-après.

Article 3 : d'adopter la Décision Modificative N° 1 du Budget Annexe de la RA qui s'équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, selon les montants présentés dans les tableaux d'équilibre budgétaire ci-après.

Article 4 : d'autoriser Madame la Vice-Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Fonctionnement	Chap.	Libellé chapitre	Total DM 1
Dépenses d'ordre	023	Virement à la section d'investissement	0,00
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
		Dépenses d'ordre	0,00
Dépenses réelles	022	Dépenses imprévues	0,00
	65	Autres charges de gestion courante	0,00
	66	Charges financières	0,00
	67	Charges spécifiques	0,00
	68	Dotations aux provisions et dépréciations	0,00
	011	Charges à caractère général	-32 000,00
	012	Charges de personnel et frais assimilés	10 000,00
		Dépenses réelles	-22 000,00
Total Dépenses de fonctionnement			-22 000,00
Recettes d'ordre		Recettes d'ordre	0,00
Recettes réelles	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
	74	Dotations et participations	-22 000,00
	75	Autres produits de gestion courante	0,00
	77	Produits spécifiques	0,00
	78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00
	002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00
	013	Atténuations de charges	0,00
		Recettes réelles	-22 000,00
Total Recettes de fonctionnement			-22 000,00

Investissement	Chap.	Libellé chapitre	Total DM 1
Dépenses d'ordre		Dépenses d'ordre	0,00
Dépenses réelles	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
	20	Immobilisations incorporelles	-5 850,85
	204	Subventions d'équipement versées	0,00
	21	Immobilisations corporelles	18 687,85
		Dépenses réelles	12 837,00
Total Dépenses d'investissement			12 837,00
Recettes d'ordre	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
		Recettes d'ordre	0,00
Recettes réelles	024	Produits des cessions d'immobilisations	12 837,00
	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00
		Recettes réelles	12 837,00
Total Recettes d'investissement			12 837,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Décision Modificative N° 1 SAD

BUDGET ANNEXE DU SAD	
SECTION FONCTIONNEMENT	**DM1**
Charges	
GROUPE 1: Charges d'exploitation	
GROUPE 2: Charges de personnel	
GROUPE 3: Charges de structure	15,00
Total charges	**15,00**
Produits	
GROUPE 1: Produits de la tarification	30 000,00
GROUPE 2: Autres produits d'exploitation	- 30 000,00
GROUPE 3: Produits financiers et non encaissables	15,00
Total produits	**15,00**

SECTION INVESTISSEMENT	**DM1**
EMPLOIS	
003 Excédent prévisionnel d'investissement	**115,00**
Total emplois	**115,00**
RESSOURCES	
491 provisions pour créances douteuses	115,00
Total ressources	**115,00**

Décision Modificative N° 1 RA

BUDGET ANNEXE DE LA RA	
SECTION FONCTIONNEMENT	**DM1**
Charges	
GROUPE 1: Charges d'exploitation	
GROUPE 2: Charges de personnel	
GROUPE 3: Charges de structure	-
Total charges	**-**
Produits	
GROUPE 1: Produits de la tarification	
GROUPE 2: Autres produits d'exploitation	
GROUPE 3: Produits financiers et non encaissables	
Total produits	**-**

SECTION INVESTISSEMENT	**DM1**
EMPLOIS	
165 D cautions	
Excédent prévisionnel d'investissement	120,00
Total emplois	**120,00**
RESSOURCES	
165R cautions	
491 provisions pour créances douteuses	120,00
résultat N-1	
Total ressources	**120,00**

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Échanges :

Madame GAU déclare : *« La décision modificative numéro un concerne le budget principal et les budgets annexes du SAD et de la Résidence Autonomie.*
Il vous est proposé présentement une délibération modifiant le budget primitif 2024 que nous avons voté en mars dernier ainsi que les budgets annexes M22.
Cette décision modificative concerne les chapitres et articles insuffisamment abondés au budget primitif, ou qui nécessitent des ajustements difficilement prévisibles comme celui de la mise en place des provisions pour créances douteuses demandée par le Trésor Public pour les budgets annexes.
Concernant le budget principal, la section Fonctionnement, il s'agit d'un ajustement mineur des prévisions. Les dépenses de fonctionnement qui diminuent de 22 000 € parce qu'en fait, le chapitre 011 contenait des charges à caractère général pour – 32 000. Il s'agit, en fait, de corriger des imputations qui étaient erronées, en M57, et le chapitre 012, qui concerne les charges de personnel pour lequel nous avons ajouté 10 000 € pour financer les remplacements de congés maladie.
Au niveau des recettes de Fonctionnement, on les diminue d'autant, afin d'équilibrer notre budget. La diminution intervient sur le chapitre 74 « Dotations et participations ». Il s'agit de la diminution des subventions CAF en direction de la crèche familiale, prévue en 2023 et 2024. Nous avons, en effet, une diminution de recettes de Fonctionnement sur cette ligne-là.
En ce qui concerne les dépenses d'investissement, nous ajoutons 12 837 €. Le chapitre 21, « Immobilisations corporelles » récupère 18 584 €, cela va nous permettre de remplacer un véhicule volé, qui a été partiellement remboursé par l'assurance. L'achat de matériel est également prévu pour la Direction Petite Enfance.
Le chapitre 203, subit une diminution liée à des frais d'études pour un montant de 860,85 €. Il s'agit d'un transfert de crédit afin de financer l'acquisition du véhicule. Vous pouvez lire sur le diaporama présenté, l'ensemble des éléments ».

Madame VENOT déclare : *« C'est un nouveau véhicule ? »*

Madame GAU déclare : *« Non, ce n'était pas un nouveau véhicule qui a été volé »*

Madame KARST déclare : *« Il a été volé au CCAS ou dans la rue ? »*

Madame GAU déclare : *« Dans la rue. Cette décision modificative numéro 1 du CCAS est donc équilibrée en dépenses et recettes de Fonctionnement à hauteur de 22 000 €. La section Investissement est équilibrée en dépenses et recettes à hauteur de 12 837 € »*

Madame DAUNY déclare : *« Je n'ai pas suivi là. -22 000 concernant les diminutions par rapport aux recettes. Tu me disais que c'était la CAF, c'est ça, par rapport à la crèche, mais pourquoi ? »*

Madame GAU déclare : *« En effet, la CAF nous a versé moins de subvention que prévu ».*

Madame DAUNY déclare : *« Moins de subventions ? »*

Madame TERRADE déclare : *« Alors au niveau de la crèche familiale, on a eu un contrôle un contrôle CAF, et on a une somme à restituer. Et en plus, on a moins d'assistantes maternelles. Donc forcément les agréments diminuent et les dotations diminuent aussi ».*

Madame DAUNY déclare : *« D'accord ».*

Madame GAU déclare : *« Donc c'est en fait un rééquilibrage par rapport au prévisionnel. »*
Poursuivons avec le budget du Service d'Aides à Domicile.
En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : + 15 € sur le groupe 3. Il s'agit d'une diminution des créances douteuses pour 100 € et d'une dotation aux dépréciations et aux provisions de 115 €. La différence représente en effet, 15 €. En fait, c'est un ajustement de la création de la dotation pour créances douteuses demandée par la TP.
En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, bien évidemment, on équilibre à 15 €. Sur le groupe 1, nous avons + 30 000 €, cela concerne un ajustement réalisé en fonction du tarif notifié par le Conseil Départemental et du nombre d'heures à réaliser des produits perçus du département et d'autres financeurs des usagers.
Le groupe 2 est diminué de 29 985 € sur les articles 74 et 75. Il s'agit de l'ajustement des produits d'exploitation en fonction des produits des autres financeurs. Donc, la décision modificative numéro 1 du SAD est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 15 € en Fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Concernant la section Investissement, les emplois : Donc, au niveau de l'article 003, il y a un excédent prévisionnel d'investissement de 115 €. Il s'agit là d'équilibrer la création de la dotation pour créances douteuses demandée par la TP et créditée à l'article 491. Et au niveau des ressources, l'article 491, qui concerne la dépréciation des comptes de tiers, 115 €. Il s'agit de jeux d'écritures.
La décision modificative n° 1 du SAD est équilibrée en dépenses et en recettes, à hauteur de 115 € en Investissement.
On termine avec la Résidence Autonomie : Au niveau des dépenses de fonctionnement, cela représente 0 € parce qu'en groupe 1, on diminue de 4 120 € pour des achats qui n'ont pas été réalisés. On augmente par ailleurs le groupe 2 qui concerne le personnel extérieur pour 4 000 €. Il s'agit de remboursements de frais de personnel au CCAS.
Il s'agit une nouvelle fois de jeux d'écritures comptables.
Sur le groupe 3, on ajoute 120 €, ce montant concerne la dotation aux dépréciations et aux provisions. Il s'agit d'un ajustement demandé par la TP.
Au niveau des dépenses de fonctionnement, cela s'équilibre à 0 €.
Concernant les Recettes de fonctionnement : pour le groupe 1, on diminue de 1 100 €. Donc il y a + 10 000 pour les produits à la charge de l'usager et – 11 100 pour les produits à la charge d'autres financeurs. Les autres financeurs sont essentiellement les caisses de retraite mais également le Département via la Conférence des financeurs et à la marge les usagers. La subvention d'équilibre versée par le budget principal vient s'ajoutée aux recettes de fonctionnement.
Pour le groupe 2, il y a 1 100 €, ce montant concerne les produits issus des usagers et 120 € concerne le groupe 3 pour la dotation aux dépréciations et aux provisions. Il s'agit de l'ajustement de la création de la dotation pour créances douteuses demandé par la TP. Donc, la DM1 de la résidence autonomie est équilibrée en dépenses et en recettes de fonctionnement. Avez-vous des questions concernant cette DM ? »

Monsieur DEVEL déclare : *« Ce n'est pas énorme ».*

Madame GAU déclare : *« Non en effet. Il s'agit simplement de quelques ajustements, je vous propose de la passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous remercie ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-60
Objet : Attribution d'une subvention d'exploitation du Budget principal du CCAS au Budget annexe de la résidence autonomie « les Tulipes » (RA) pour l'exercice 2024

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

La gestion de la résidence autonomie est effectuée en régie par le CCAS.
Les charges et les produits de cette activité sont retracés dans le budget annexe de la Résidence Autonomie depuis l'exercice 2022 en M22.
Les dépenses correspondent d'une part aux charges d'exploitation liées à l'activité courante (frais postaux, téléphoniques…) d'autre part aux dépenses afférentes au personnel ainsi que celles relatives à la structure telles que par exemple les locations mobilières ou immobilières.
Les recettes correspondent quant à elles : d'une part aux produits de la tarification que payent les locataires, d'autre part à diverses participations ou remboursements.
L'équilibre de ce budget ne peut être assuré sans une augmentation conséquente des tarifs relevant de cette activité.
Aussi pour assurer la pérennité et son équilibre financier, une subvention d'exploitation est prévue au Budget Principal du CCAS correspondant au montant maximum de la subvention prévue en faveur du Budget Annexe de la RA.

Le Conseil d'Administration,

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1er janvier 2024,
VU la délibération adoptant le Budget du CCAS en date du 27 mars 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif principal du CCAS pour l'exercice 2024, adopté le 27 mars 2024, prévoit une subvention de 239 000 € imputée au chapitre 65 article 65736211 afin d'équilibrer le Budget annexe de la Résidence Autonomie.
CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été nécessaire d'ajuster la subvention à la RA à la DM 1 le Conseil d'Administration du CCAS

DÉCIDE :

Article 1 : de verser une subvention d'exploitation d'un montant maximum de 239 000 €
à la Résidence Autonomie.

Article 2 : ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 65736211 du budget principal du CCAS

Article 3 : d'autoriser la Vice-présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Échanges :

Madame GAU déclare : Comme chaque année, nous vous présentons le montant de la subvention d'équilibre destinée à la *Résidence Autonomie. Nous vous proposons un montant de 239 000 € afin d'équilibrer ce budget annexe M22 ».*

Monsieur DEVEL : *« Pour 2024 ou pour 2025 ? ».*

Madame GAU déclare : *« Pour 2024 ».*

Monsieur DEVEL déclare : *« Elle est en hausse par rapport à 2023, ou c'est dans les mêmes… ? »*

Madame GAU déclare : *« A peu près le même montant. Il ne varie pas beaucoup d'une année sur l'autre.*
Je propose de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous remercie ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-61
Objet : Attribution d'une subvention d'exploitation du Budget principal du CCAS au Budget annexe du Service Autonomie à Domicile (SAD) pour l'exercice 2024

Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Le Service Autonomie à Domicile est effectué en régie par le CCAS.
Les charges et les produits de cette activité sont retracés dans le budget annexe du Service Autonomie à Domicile (SAD).
Les dépenses correspondent d'une part aux charges d'exploitation liées à l'activité courante (frais postaux, téléphoniques…), d'autre part aux dépenses afférentes au personnel ainsi que celles relatives à la structure telles que par exemple les locations mobilières et charges locatives.
Les recettes correspondent quant à elles, d'une part aux produits de la tarification que payent les familles et aux participations des caisses de retraite et du Conseil Départemental ou autres, et d'autre part aux produits d'exploitation et remboursements divers.
L'équilibre de ce budget ne peut être assuré sans une augmentation excessive des tarifs relevant de cette activité.
Aussi pour assurer la pérennité et son équilibre financier une subvention d'exploitation est prévue au Budget Principal du CCAS correspondant au montant maximum de la subvention prévue en faveur du Budget Annexe du SAD.

Le Conseil d'Administration,

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1er janvier 2024,
VU la délibération adoptant le Budget du CCAS en date du 27 mars 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif principal du CCAS pour l'exercice 2024 adopté le 27 mars 2024 prévoit une subvention de 413 751,00 € imputée au chapitre 65, article 65736211 pour équilibrer le Budget annexe du SAD

DÉCIDE :

Article 1 : de verser une subvention d'exploitation d'un montant maximum de 413 751,00 € au budget annexe du Service Autonomie à Domicile (SAD)

Article 2 : ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65, article 65736211 du budget principal du CCAS

Article 3 : d'autoriser la Vice-Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Madame GAU déclare : *« Nous allons procéder au même exercice pour le budget annexe M22 du SAD.*
Nous vous proposons de verser au budget du SAD la somme de 413 751,00 € afin d'équilibrer le budget en dépenses et en recettes.
Ce montant de subvention est stable d'une année sur l'autre. Avez-vous des questions ? Des commentaires ? Non. Vous êtes donc parfaitement informés du fonctionnement des budgets M57 et M22 ! Qui votre contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité, je vous en remercie ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

Délibération 2024-62
Objet : Avenant à la convention de partenariat 2024 avec l'Association EPI'SOL

Madame Patricia GAU, Adjointe au Maire déléguée aux Solidarités, la Santé et la Cohésion Sociale, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'épicerie solidaire EPI'SOL PESSAC a ouvert ses portes le 3 septembre 2016. La Ville de Pessac a voulu soutenir cette association pessacaise, non seulement sur le plan financier, mais également en mobilisant les services de la Ville et du CCAS, afin de concourir à la réussite de ce projet novateur sur la commune.

Le 17 septembre 2024, l'association a étendu son action en ouvrant un restaurant solidaire, EPI'CEZ TOUT.
La subvention allouée par le CCAS de Pessac à EPI'SOL contribue au fonctionnement de la structure et à l'offre d'aides sociales sur le territoire.

La présente délibération a pour objet de préciser l'affectation d'une partie de la contribution financière du CCAS et plus précisément de la participation de 10 000 € au titre des forfaits de 150 €. Le CCAS réalise des prescriptions de forfait pour les publics vulnérables pour un montant de 150 € (pour six mois avec la possibilité d'un renouvellement sur l'année). Le CCAS prend en charge 75 % du montant effectif des achats, l'autre part reste à la charge de l'usager. Les orientations réalisées au titre des forfaits sont moindres que la participation allouée à l'association dans ce cadre. Il est proposé que le solde de la participation non consommée au titre des forfaits puisse être affecté au financement de repas pour des petits groupes de personnes accompagnées par les travailleurs sociaux du CCAS.

Aussi, dans le cadre de l'animation générale de prévention et de développement social il convient de favoriser la poursuite de ce partenariat au profit des Pessacais, il est demandé au conseil d'administration d'autoriser :

- La modification des articles 5, 6 et 8 de la convention financière 2024 du CCAS,
- Madame la Vice-Présidente à signer l'avenant à la convention 2024 avec l'Association EPI'SOL afin de pouvoir diversifier l'utilisation de la participation financière de 10 000 €.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Échanges :

Madame GAU déclare : *« Il s'agit d'un avenant qui va permettre de proposer cette action au moins jusqu'au 31 décembre 2024 car la convention EPI'SOL est votée en année civile.*
Nous repartirons au 01 janvier sur une nouvelle convention.
Cette délibération concerne la possibilité d'orienter les bénéficiaires de l'accompagnement social vers le restaurant solidaire EPI'CEZ TOUT qui a ouvert ses portes le 17 septembre 2024.
Le tarif d'un menu complet est de 17 € pour les clients solidaires, non adhérents. Il est de 12 € pour les clients solidaires adhérant à l'association, ou pour les publics orientés par le CCAS et le travailleur social accompagnant.
De plus, 5 repas par jour sont offerts gratuitement aux personnes vivant dans la rue ou en squat. Le CCAS a versé au titre de 2024, 21 000 € de subvention à « EPI'SOL ». Cette subvention comprenait 10 000 € pour l'aide au public orienté par le CCAS au titre d'un forfait d'une valeur d'achat de 150 euros. Dans ce cadre-là, au 21 octobre 2024, nous n'avons prescrit que 5 400 € de forfaits. Nous avons contribué aux charges les plus importantes à hauteur de 19 000 €, pour les charges de fonctionnement. Nous ne pensons pas dépenser la somme de 4 600 € en prescriptions vers EPI'SOL lors des commissions permanentes qui se déroulent sur la période due 22 octobre au 31 décembre 2024.
Aussi, nous proposons de pouvoir utiliser 700 euros de cette enveloppe qui nous reste, pour que les travailleurs sociaux accompagnent des personnes isolées socialement vers le restaurant « EPI'CEZ TOUT ». L'organisation de cette sortie pourrait aboutir à un exposé de l'offre d'ateliers d'« EPI'SOL », pour essayer d'amener les bénéficiaires vers d'autres sources d'insertion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Un repas complet, entrée/plat/dessert coûte donc 12 € pour un adhérent. S'agissant d'une sortie plaisir, un montant de 6 € resterait à la charge des bénéficiaires et le CCAS pourrait ainsi affecter 700 € de solde des forfaits au financement du repas du travailleur social qui accompagne le bénéficiaire ; ou la sortie d'un petit groupe, même deux personnes ; soit 12 € pour effectivement ce travailleur social et 6 € de participation au coût du repas des bénéficiaires.
Une enveloppe globale de 700 €. Cette proposition permettrait un fléchage de cette subvention au profit des habitants accompagnés et s'effectuerait à coûts constants, sans facturation. Il s'agit effectivement d'un avenant qui permet de prendre en charge ou d'orienter une enveloppe qui est disponible, en fait, sur les forfaits « EPI'SOL » que nous n'avons pas consommé et qui serait fléché sur la prise en charge de la moitié des repas de personnes que nous pouvons orienter sur ce restaurant solidaire. Celui-ci, pour l'avoir testé, est convivial et propose des mets succulents. Un moyen efficace de lutter contre la précarité alimentaire et l'isolement social. Cela contribue, en outre, à une cohésion sociale permettant une mixité de public ».

Monsieur LAGARRIGUE : *« Et le fait que cette enveloppe de 10 000 € pour ces forfaits n'ait pas été consommée, est-ce que ça nous ferait réfléchir à la diminuer ou à… ? »*

Madame GAU déclare : *« Exactement ! »*

Madame LOUNICI : *« Bon. Très bien ».*

Madame LOUNICI : « C'est-à-dire que maintenant on sait combien on peut consommer ».

Monsieur LAGARRIGUE : *« … pratiquement, je dirais 99 % des demandes qui sont faites à « EPI'SOL » sont acceptées en commission permanente. S'il y a 1 %, c'est parce que peut-être une fois, il y a quelqu'un qui ne correspondait pas aux critères. Mais à chaque fois… »*

Madame GAU déclare : *« En effet, quand cela est possible, nous favorisons l'orientation vers l'épicerie solidaire qui présente de multiples atouts dont le lien social, la qualité des produits locaux, l'accompagnement vers des ateliers pédagogiques sur les domaines de la santé, l'emploi, l'accès aux droits ».*

Monsieur LAGARRIGUE déclare : *« Après, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, et je crois que c'est bien de le redire aussi, c'est que si « EPI'SOL » existe à Pessac, c'est grâce à l'abnégation de Patricia ».*

Madame LAFARGE déclare : *« Ah ça oui ! »*

Monsieur LAGARRIGUE déclare : *« Depuis le départ, c*'est bien de le rappeler ».

Madame GAU déclare : *« De plus, cette association est en recherche de développement, pour preuve l'ouverture du restaurant solidaire ».*

Madame KARST déclare : *« Il y a combien de tables dans ce restaurant ? »*

Madame GAU déclare : *« Ce restaurant peut accueillir 30 personnes. C'est ouvert du mardi au vendredi, le midi ».*

Madame DAUNY déclare : *« Que le midi ».*

Madame GAU déclare : *« Oui, en outre, le Conseil d'administration d'EPI'SOL propose de louer la salle aux associations qui en auraient besoin via une convention ».*

Madame LOUNICI déclare : *« Pour des ateliers… »*

Madame GAU déclare : *« Pour des ateliers ou des repas collectifs ».*

Madame LAFARGE déclare : *« Et ils louent l'espace vide ou ils font la restauration ? »*

Madame GAU déclare : *« Je pense qu'ils peuvent faire les deux ».*

Madame LOUNICI déclare : *« Il me semble qu'ils peuvent faire les deux ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Monsieur LAGARRIGUE déclare : *« Dans les réservations, il y a des demandes quand même régulières ? »*

Madame GAU déclare : *« Eh bien depuis le début, c'est complet ».*

Madame LAFARGE : *« Alors si on est adhérent à EPI'SOL, on paie combien le repas ? »*

Madame GAU déclare : *« Par exemple, je suis adhérente et je paie 12 € le repas.*
Quelqu'un qui n'est pas adhérent paie 17 €. La cuisine confectionnée est excellente !
Pour rappel, l'adhésion à « EPI'SOL », est à 5 €.
EPI'SOL est une association qui s'inscrit dans un collectif dynamique.
Par exemple, ils sont partant pour s'associer à de nombreuses actions en faveur de la solidarité.
Récemment, j'ai été sollicitée pour des boîtes à dons, par l'association « THÉ O'BULLES » qui a pour objectif de collecter des objets et confiseries pour constituer des boites à dons qui seront distribués aux personnes en situation de grande précarité durant les fêtes de fin d'année. Le CCAS, EPI'SOL et autres partenaires participent à cette action en stockant les boites cadeaux au sein de leurs locaux et en les distribuant à leurs bénéficiaires ».

Nous vous proposons de passer cette délibération au vote. Qui votre contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous remercie ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Avenant à la convention de 2024 entre
le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pessac et l'Association EPI'SOL PESSAC.

Entre :
LE CCAS DE LA VILLE DE PESSAC
situé au 22 boulevard Saint-Martin 33604 Pessac cedex, représenté par la Vice-Présidente Madame Patricia GAU, dénommé ci-après le « CCAS ».

Et :
L'ASSOCIATION EPI'SOL PESSAC
dont le siège social est situé 8 Place Germaine Tillion, représentée par ses coprésidents Madame Amélie PERRET et Monsieur Olivier CHASSANDE, dénommée ci-après « l'association EPI'SOL Pessac ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule
À l'origine, l'association EPI'SOL est une association de préfiguration créée en 2013 à l'initiative de citoyens et d'associations locales pour mener une réflexion autour de la thématique de l'aide alimentaire sur le territoire Pessacais.
Cette association renommée EPI'SOL Pessac est devenue en septembre 2016 une épicerie associative ouverte à tous située 8 place Germaine Tillion à Pessac. L'offre de produits est la même pour des clients dits « solidaires » qui s'acquittent du prix affiché en rayon et des clients dits « aidés » qui bénéficient d'une remise en caisse. Ce dernier public devient « conso-acteur » dans cet espace de vente, sans aucune stigmatisation.
Il s'agit d'un lieu d'achat, mais aussi d'un espace convivial, d'échanges et d'informations à travers la mise en place d'ateliers collectifs. Les objectifs sont bien la mixité sociale, le lien social et la prévention.
Dans le cadre du développement de ses actions, l'association a ouvert, le 17/09/2024, un restaurant solidaire appelé EPI'CEZ-TOUT. Le tarif d'un menu complet est de 17 € pour les clients solidaires non adhérents ; ou de 12 € pour les clients solidaires adhérents à l'association ainsi que pour les publics orientés par le CCAS, et le travailleur social les accompagnant.
Aussi, 5 repas par jour sont offerts gratuitement par le restaurant aux personnes vivant dans la rue ou en squat.

Les modifications apportées aux articles 5, 6 et 8 remplacent les dispositions initialement prévues dans la convention pour ces mêmes articles. Les nouveaux éléments apparaissent en italique dans cet avenant.

Article 5 – Contribution financière
La commune de Pessac par le biais de son CCAS subventionne l'association Epi'Sol pour un montant de 21 000 euros.
La participation financière de 21 000 euros pour l'année 2024 sera versée selon la répartition suivante :
-*5-1* participation à hauteur de 10 000 euros affectés aux :
*prescriptions de forfait de 150 € *utilisables au sein de l'épicerie et du restaurant solidaire,*
**et à l'orientation vers le restaurant solidaire de publics isolés, déjà accompagnés par le CCAS. Pour ces orientations, le CCAS participe au paiement du repas des personnes accompagnées à hauteur de 6 €, le reste à charge pour ces bénéficiaires est de 6 €. Le CCAS règle 12 € au titre du repas du travailleur social accompagnateur. Le financement de ces repas ne fera pas l'objet d'une facturation puisque pris en compte sur le solde de la participation financière de 10 000 €.*
-*5-2* participation à hauteur de 11 000 euros au titre du fonctionnement de l'épicerie.

Article 6 – Modalités de prescription
Le CCAS de la Ville de Pessac attribue, sous forme de prescription un forfait de 150 euros pour six mois avec possibilité d'un renouvellement par bénéficiaire. Cette prescription permet aux bénéficiaires de régler 25 % des prix affichés à l'épicerie ; *et/ou 6 € au sein du restaurant EPI'CEZ-TOUT, le solde du coût du repas du bénéficiaire étant assumé par le CCAS au titre de la participation de 10 000 € prévue à l'article 5-1.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Après l'octroi de cette aide par *une* commission *d'aide sociale facultative*, l'usager se présente à l'épicerie solidaire muni du courrier d'attribution adressé par le CCAS. L'association renvoie au CCAS tous les mois un récapitulatif de l'ensemble des montants d'achats réellement effectués pour chacun des bénéficiaires orientés sur prescription du CCAS (en mentionnant le nom du référent social).
Le CCAS oriente aussi les administrés auxquels il attribue des paniers d'urgences de 50 € afin qu'ils bénéficient de l'épicerie, mais aussi des animations et ateliers développés au titre de l'EVS. *L'association transmet les factures correspondantes au CCAS.*
Le CCAS réservera des places au sein du restaurant solidaire pour des personnes en situation d'isolement, en difficultés sociales. Le coût des repas consommés sera assumé comme décrit dans l'article 5-1 s'agissant de l'orientation vers le restaurant solidaire.

Article 8 – Dénonciation et résiliation
La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la commune de Pessac par le biais de son CCAS et par l'association EPI'SOL PESSAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.
La présente convention est valable *jusqu'au 31 décembre 2024* inclus sans tacite reconduction.
Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de deux mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement ne sera demandé par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Pessac, le//2024

Pour le CCAS de Pessac
La Vice-Présidente

Patricia GAU

Pour EPI'SOL Pessac
La Présidente

Amélie PERRET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

DIRECTION PETITE ENFANCE

Délibération 2024-63
Objet : Avances de subvention aux associations parentales au titre de l'exercice 2025

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les conventions avec les 4 Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) associatifs à gestion parentale du territoire Pessacais ont été renouvelées par délibération le 10 octobre 2024 pour :
- une période de 3 ans (2025-2027) pour les crèches Coquelicot, Petits Petons et Dent de Lait
- 6 mois (du 1/01 au 30/06/25) pour le jardin d'enfants Graine d'École.

Avance de subvention aux crèches associatives :

Une avance de subvention est prévue dans la convention et permet aux associations de pouvoir payer les charges notamment les salaires du mois de janvier avant le versement de l'avance de PSU qui est effectué fin février début mars.

Il est proposé :

De fixer le versement avant le vote du budget 2025 d'une avance de subvention s'élevant à :

- Les Petits Petons	43 000 euros
- La Dent de Lait	40 000 euros
- Coquelicot	40 000 euros
- Graine d'école	14 000 euros

Total	137 000 euros

Le montant de cette avance viendra en déduction de la subvention globale 2025 et sera versé en janvier 2025, conformément à la convention d'objectifs et de moyens.

Cette avance d'un montant de 137 000 euros sera imputée à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé » de l'exercice 2025.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à accorder l'avance de subventions aux EAJE Associatifs.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Échanges :

Madame KARST déclare : *« Donc les conventions avec les 4 établissements d'accueil de Jeunes Enfants associatifs à gestion parentale du territoire pessacais ont été renouvelées par délibération le 10 octobre 2024 pour une période de 3 ans pour 3 des 4 crèches et pour une période de 6 mois pour le jardin d'enfants Graine d'École. Dans ce conventionnement, le CCAS réserve l'ensemble des places de la structure qu'elle gère par le biais des conditions d'attribution et un mode d'accueil. Le coût d'une place pour 2025 est à 6 500 €. Et cela permet aux associations de pouvoir payer les charges, notamment les salaires du mois de janvier, avant le versement de l'avance de PSU qui est effectué fin mars, que nous versions un quart de la subvention annuelle. Soit donc 43 000 € pour Petits Petons ; 40 000 € pour Dent de Lait ; 40 000 € pour Coquelicot et 14 000 € pour Graine d'école, soit un total de 137 000 € à verser pour le mois de janvier ».*

Madame GAU déclare : *« Avez-vous des questions des commentaires ? »*

Madame KARST déclare : *« Oui, c'est une délibération dont vous avez l'habitude ».*

Madame GAU déclare : *« Nous proposons de passer cette délibération au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous remercie ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-64
Objet : Avenant aux règlements de fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – modification des conditions d'inscription pour « l'accueil occasionnel »

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les règlements de fonctionnement des EAJE stipulent en page 8 et 9 :

Que suite à l'attribution de place en Commission d'Admission à un Mode d'Accueil (C.A.M.A.) les familles pourront être accueillies soit en accueil régulier ou soit en accueil occasionnel.
Ainsi notifié, seules les familles ayant été étudiées en CAMA peuvent bénéficier d'un accueil occasionnel.

Afin de répondre aux besoins des familles et d'être plus réactif à la demande, nous proposons d'étudier les demandes faites en dehors de la CAMA et de prendre en compte les demandes qui arrivent au fil de l'eau.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à :
- Valider l'avenant aux règlements de fonctionnement des EAJE concernant l'assouplissement des inscriptions en accueil occasionnel.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Échanges :

Madame KARST déclare : *« Afin de répondre aux besoins des familles et d'être plus réactifs à leurs demandes, nous proposons d'étudier les demandes faites en dehors de la commission d'attribution et de prendre en considération les demandes émises directement en crèche ou encore par l'Accueil Familles qui arrivent au fil de l'eau. Le règlement des établissements EAJE, Jeunes Enfants, stipule en pages 8 et 9 que : suite à l'attribution de place en C.A.M.A., les familles pourront être accueillies, soit en accueil régulier, soit en accueil occasionnel ». Ainsi notifié, seules les familles ayant été étudiées en C.A.M.A. (Commission d'Attribution) peuvent bénéficier d'un accueil occasionnel. Cet avenant augmente la réactivité des placements occasionnels, en fonction des disponibilités du moment et, surtout, permet aux familles d'avoir plusieurs recours, afin de faciliter leur inscription ; Donc je rappelle, l'accueil occasionnel, c'est un accueil qui est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Si l'avenant est voté, les familles peuvent s'inscrire tout au long de l'année auprès des établissements, en fonction de leurs places disponibles et aient convenu d'un rendez-vous peu après en amont avec la directrice. Et en fonction, on peut accueillir l'enfant sur des périodes ne dépassant pas 6 mois ».*

Madame LOUNICI déclare : *« OK. Franchement, moi, je trouve que c'est très bien. Parce que c'est vraiment une simplification du parcours. Et puis c'est aussi une manière de l'utiliser et de rendre service à des parents qui, a un moment donné, ont besoin de faire en sorte que leur enfant soit accueilli ».*

Madame KARST déclare : *« Ce qui était toujours dommageable, c'était qu'il y avait des places et qu'on ne pouvait pas faire en sorte d'accueillir les enfants non inscrits. Il fallait passer par la commission, la commission, ce n'est pas tous les jours, c'est une fois par mois, c'est vraiment… »*

Madame GAU : *« Par an ».*

Madame KARST déclare : *« Oui ».*

Monsieur LAGARRIGUE déclare : *« Tout est bien dans la simplification ».*

Madame KARST déclare : *« Ah oui, parce que c'est sûr que la C.A.M.A., une fois par an, effectivement… »*

Madame LOUNICI : *« Et c'est pour toutes les crèches ? »*

Madame KARST déclare : *« Les crèches municipales et associatives ».*

Madame LOUNICI déclare : *« Très bien ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Madame GAU déclare : *« C'est une bonne démarche en effet, nous passons au vote cette délibération. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous remercie ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Annexe 1

Extrait du règlement de fonctionnement des EJAE CCAS de Pessac, page 8 et 9

Suite à l'attribution de place en Commission d'Admission à un Mode d'Accueil (C.A.M.A) et dépôt de tous les justificatifs (voir annexe 2), voici la procédure d'admission définitive :

2-1 Procédure après les commissions d'admissions

- Si les conditions qui ont déterminé l'attribution ne sont plus remplies, la place sera déclarée vacante et le dossier sera réétudié en commission.
- La direction de l'établissement contacte la famille retenue pour un entretien permettant de vérifier que la demande corresponde bien au besoin d'accueil et aux possibilités offertes par la structure.
- En cas d'impossibilité de joindre la famille, un courrier lui sera adressé par la direction petite enfance. Elle disposera alors d'un délai de 10 jours calendaires pour contacter la direction de la structure. Au-delà, la place est rendue vacante.
- Un entretien réalisé au sein de la structure permet de visiter le lieu, de présenter le projet de la structure, le fonctionnement et l'organisation du service.
- La famille devra mettre à jour les autorisations sur le port@il famille si le téléservice est fonctionnel ou auprès de la direction au moment de l'inscription.
- Lors de ce rendez-vous, les parents doivent fournir, en complément du dossier administratif présent sur le port@il Famille, les documents suivants, faute de quoi le CCAS de la Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription :
(…)
L'admission définitive est subordonnée :
à la réception du dossier complet.
à l'avis favorable du médecin traitant :
Sur la production du certificat médical de non-contre-indication de la vie en collectivité établi par le médecin choisi par la famille. Pour les enfants en situation de handicap et/ou atteints d'une affection chronique (cf. 2-2)
à la signature et à l'acceptation du présent règlement de fonctionnement par les responsables légaux (coupon-réponse à retourner à la structure sur annexe 10).
À la signature du contrat d'accueil par le ou les responsables légaux. Si votre enfant est en garde alternée, un contrat pourrait être établi pour chacun des parents en fonction de la situation familiale de chacun.
Au respect d'une période de familiarisation : « étape essentielle pour tout enfant arrivant en crèche ». Elle est obligatoire et nécessaire.
Cette période est définie de façon conjointe par la direction, en lien avec l'équipe, et les parents. Elle peut varier selon chaque enfant.

2-2 Inclusion des enfants en situation de handicap ou avec une maladie chronique
Les enfants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique peuvent être accueillis dans l'établissement si leur état de santé est compatible avec une vie en collectivité après évaluation par le médecin traitant et le RSAI de l'établissement.
Une analyse préalable des conditions requises pour un accueil de qualité et adapté aux besoins de l'enfant sera systématiquement engagée en collaboration avec les parents, le RSAI, la direction, la direction petite enfance et les partenaires en charge de l'accompagnement de ces enfants et de leur famille.
En fonction du besoin de l'enfant, un protocole d'accueil individualisé (PAI) pourra être rédigé entre la famille, le RSAI, la direction de l'établissement et le médecin traitant (cf. chapitre 5 article 4).

2-3 Les différents temps d'accueil
2-3-1 L'accueil régulier
L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et récurrents.
La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. Le contrat de réservation précise les besoins d'accueil (le nombre d'heures par jour, le nombre de jours par semaine), et les périodes de fermeture de la structure.
Le contrat d'accueil est signé pour une durée maximale d'un an sur une année scolaire (de septembre (N) à août (N +1)).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

2-3-2 L'accueil occasionnel

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents.
Non récurrent : c'est-à-dire ni les mêmes jours ni les mêmes heures possibles à l'année
Ou ponctuel : c'est-à-dire la possibilité d'avoir les mêmes jours et/ou les mêmes heures à temps complet ou à temps partiel sur une période limitée. Cette période limitée peut éventuellement être renouvelée en fonction des possibilités d'accueil de la structure sans excéder 6 mois.
L'enfant est connu de la structure, c'est-à-dire qu'il est inscrit et a fait sa familiarisation,
La famille réserve une semaine avant en indiquant les jours et les heures réservées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

AVENANT aux règlements de Fonctionnement des EAJE-CCAS de Pessac

Du CHAPITRE 2 : LES MODALITÉS D'ADMISSION DÉFINITIVE DES ENFANTS

2-3-2 L'accueil occasionnel

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents.

- Non récurrent : c'est-à-dire ni les mêmes jours, ni les mêmes heures possibles à l'année
- Ou ponctuel : c'est-à-dire la possibilité d'avoir les mêmes jours et/ou les mêmes heures à temps complet ou à temps partiel sur une période limitée. Cette période limitée peut éventuellement être renouvelée en fonction des possibilités d'accueil de la structure sans excéder 6 mois.

- L'enfant est connu de la structure, c'est-à-dire qu'il est inscrit et a fait sa familiarisation,
- La famille réserve une semaine avant en indiquant les jours et les heures réservées.

NB : Depuis le… novembre 2024 les inscriptions en accueil occasionnel ne passent plus obligatoirement par la CAMA.
Dorénavant les familles peuvent s'inscrire tout au long de l'année auprès des établissements, en fonction de leurs places disponibles. Il est convenu qu'un rendez-vous soit pris en amont auprès de la directrice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Délibération 2024-65
Objet : Convention de mise à disposition des locaux municipaux de la Maison Marcade de la Petite Enfance

Madame Marie-Claire Karst, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC par le biais de son Relais d'Assistantes Maternelles propose de mettre à disposition du centre de formation continue à Pessac CD + Formation, au GRETA et à l'association Les P'tits Sages, la Maison Marcade de la Petite Enfance.

Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre de la formation continue des Assistantes Maternelles Indépendantes afin que ces dernières développent ou approfondissent des compétences professionnelles du milieu de la petite enfance comme :

Accompagner à la séparation,
S'occuper d'un enfant en situation de handicap,
Favoriser la bientraitance auprès des enfants,
L'alimentation de l'enfant de moins de 3 ans,
Certification de Sauveteur Secouriste du Travail,
Etc.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'une convention de mise à disposition de la Maison Marcade de la Petite Enfance à titre gratuit pour chaque intervenant, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer :

- La convention de mise à disposition de la Maison Marcade de la Petite Enfance à titre gratuit
- Et tous documents ci-rapportant.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE** et **ADOPTE** cette délibération à l'unanimité.

Échanges :

Madame KARST déclare : *« Alors là, c'est aussi une délibération récurrente de mise à disposition des locaux de la Maison Marcade pour les formations des assistantes maternelles indépendantes. Des formations professionnelles, forcément : « Accompagner à la séparation ». « S'occuper d'un enfant en situation de handicap ». « Favoriser la bientraitance auprès des enfants ». « L'alimentation de l'enfant de moins de 3 ans ». « Les certificats de sauveteur/secouriste du travail ». Donc ce sont des conventions avec le GRETA, les P'tits Sages et CD+ Formation. Voilà ! »*

Madame GAU déclare : *« Une mise à disposition de locaux qui rend bien service aux assistantes maternelles qui souhaitent améliorer leurs connaissances et savoirs faire en suivant des formations. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Votée à l'unanimité. Je vous remercie.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Ville de
PESSAC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT
DES LOCAUX MUNICIPAUX DE LA MAISON MARCADE DE LA PETITE ENFANCE

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Pessac, représenté par Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2021,

et

XXXXXXXXXXX, représentée par Mxxxxxxxxxxx, Directreur/ice, dont le siège est situé XXXXXXXXXXXX, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :
- Que si XXXXXXXXXX cessaient d'avoir besoin du local ou l'occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficiaient plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par XXXXXXXXXXX, des obligations fixées par la présente convention, sans quoi l'utilisation du local serait automatiquement suspendue.

Article 1 : Désignation des locaux.

Le CCAS de la Ville de Pessac met à disposition du centre de formation XXXXXXXXXXXXXX, La Maison Marcade de la Petite Enfance situé au 27 avenue Pasteur, 33600 Pessac.

Article 2 : Destination des locaux.

L'équipement est utilisé pour la réalisation de la formation continue des Assistantes Maternelles Indépendantes, pour un taux d'occupation maximum de 12 stagiaires plus la formatrice.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas préalablement autorisé par le CCAS, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Obligations et interdits

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du centre de formation XXXXXXXXXX, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux. XXXXXXXXXX doit donc veiller à tous moments aux points suivants :

1) Toute installation provisoire électrique ou autre est proscrite,
2) Interdiction absolue de se servir de bouteilles de gaz ou produits dangereux inflammables ou explosifs,
3) L'installation de tout système de fixation sur les parois (pointes, clous, adhésifs…) doit faire l'objet d'une demande préalable et de manière générale, toutes modifications du local feront l'objet d'une demande préalable au CCAS,
4) Il appartient centre de formation XXXXXXXXXX ou au groupe utilisateur de remettre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés,
5) XXXXXXXXXX s'engage à rembourser les frais occasionnés par les dégradations éventuelles, sur simple devis présenté par le CCAS de la Ville de Pessac, après que les responsables du centre de formation ou du groupe aient été invités à constater les dégâts,
6) Il est interdit de fumer ou vapoter dans le local,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

7) Les personnes présentes s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement du lieu occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
8) Il est interdit de faire de la cuisine,

Article 4 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, XXXXXXXXXX s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Fluides et entretien.

Les factures d'électricité, d'eau et de chauffage sont prises en charge par le CCAS de la ville de Pessac.
Les travaux liés au bâtiment clos et couvert sont pris en charge par le CCAS.
XXXXXXXXXX s'engage à assurer le maintien de la propreté des lieux après chaque utilisation.

Article 6 : Matériel

L'organisation concernant le prêt de clés se réalisera entre le Maison Marcade de la Petite Enfance et le formateur présent lors de la session de formation.

Article 7 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025. Le RPE va donc proposer un maximum de 5 journées de formation dans l'année, de préférence le samedi de 8h30 à 17h au sein de la Maison Marcade de la Petite Enfance. XXXXXXXXXX et le RPE devront se concerter sur les dates et l'utilisation des locaux 1 mois avant chaque intervention. Son renouvellement devra faire l'objet d'une instruction par le CCAS

Article 8 : Assurances.

XXXXXXXXXX s'assure contre les risques responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.
XXXXXXXXXX déclare avoir contracté une assurance pour la protection des personnes admises dans les locaux aux heures et jours définis et s'engage à aviser immédiatement le CCAS de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours.

XXXXXXXXXX est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

XXXXXXXXXX répond des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10 : Résiliation/indemnités/préavis.

La résiliation peut intervenir à tout moment, de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Le préavis est de 1 mois.

Article 11 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

Article 12 : Loyer

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à PESSAC, le 14 novembre 2024

Pour le CCAS,
L'Adjointe au Maire
déléguée aux Solidarités, à la Santé
et à la Cohésion Sociale
Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale

Patricia GAU

Pour L'Entreprise,
La Directrice
XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20241219-202412-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 24/12/2024

DÉCISIONS

DIRECTION PETITE ENFANCE

DEC 2024-67 Autorisation de mandater un intervenant pour des ateliers de découverte du cirque auprès de la Halte-Garderie Petits POUCETS

DEC 2024-68 Autorisation de mandater un intervenant pour des ateliers de découverte du cirque auprès de la Crèche Serpentine

DEC 2024-69 Autorisation de signer un contrat d'engagement avec Estelle SERE plasticienne intervenante art thérapeute.

DEC 2024-70 Autorisation de signer un contrat d'engagement avec l'Association Nounou Raconte, représentée par Madame Véronique LAVIT, artiste culturelle

DIRECTION AUTONOMIE SANTÉ

DEC-66 : Contrat de prestation avec Cocktail Musique pour la réalisation d'une animation musicale à la Résidence Autonomie « Les Tulipes »

La séance est levée à 18h50.